



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25403
12 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Introduction

1. Dans mon dernier rapport, publié le 8 février 1993 sous la cote S/25248, j'avais mis le Conseil de sécurité au courant de la série de pourparlers de paix sur la Bosnie-Herzégovine qui avait eu lieu à New York du 3 au 8 février 1993. Depuis lors, les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Cyrus Vance et lord Owen, sont restés à New York et ont continué de chercher à obtenir un accord sur l'ensemble des dispositions de paix (S/25221, annexes II à IV). Cette reprise des pourparlers de paix a duré du 1er au 6 mars 1993.

2. Les récents efforts des coprésidents ont porté essentiellement sur les trois éléments qui constituent l'ensemble des dispositions de paix, ainsi que sur une composante supplémentaire concernant des dispositions intérimaires : premièrement, élaboration des principes constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine; deuxièmement, délimitation des frontières des provinces dans les régions pour lesquelles il n'a encore été possible d'obtenir ni l'accord de la délégation du Gouvernement bosniaque ni celui des Serbes de Bosnie; troisièmement, examen des questions qui avaient empêché le Gouvernement bosniaque de signer l'accord militaire; enfin les coprésidents ont cherché aussi à encourager les trois parties bosniaques à accepter d'un commun accord les dispositions intérimaires permettant d'assurer le gouvernement du pays pendant la période allant de la signature d'un règlement pacifique à la tenue d'élections dans le cadre d'une nouvelle constitution.

I. QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

3. Comme les membres du Conseil le savent, les trois parties qui s'affrontent en Bosnie-Herzégovine ont signé le 30 janvier 1993 les neuf principes constitutionnels sur la base desquels devra être rédigée une nouvelle constitution pour la Bosnie-Herzégovine. Ces principes constitutionnels sont énumérés à l'annexe I.

II. FRONTIERES DES PROVINCES

4. Dans mon rapport du 2 février 1993, j'avais communiqué au Conseil une carte des provinces que les coprésidents du Comité directeur avaient soumise aux trois parties en les invitant à la signer. La partie croate de Bosnie a signé cette carte le 30 janvier 1993 (S/25221, annexe III).
5. Dans mon rapport du 8 février 1993, j'avais communiqué au Conseil une carte révisée que les coprésidents avaient proposée aux trois parties (S/25248, annexe III). Le 7 février, la partie croate de Bosnie a signé cette carte révisée.
6. Le Gouvernement bosniaque et les Serbes de Bosnie n'ont pas signé cette carte durant la reprise des pourparlers qui ont pris fin le 6 mars. En ce qui concerne l'ensemble des dispositions de paix, le Gouvernement bosniaque a publié une déclaration, le 6 mars, à l'issue des pourparlers, déclaration qui contenait les passages suivants : "... Des progrès ont été réalisés et continuent de l'être, et le Président Izetbegovic espère retourner aux Etats-Unis vers la fin de la semaine prochaine en vue de poursuivre les pourparlers et de les mener à bonne fin... Nous continuerons à oeuvrer de bonne foi pour la paix. Nous invitons les autres parties associées à ce processus à faire de même." Les coprésidents ont précisé à l'intention des trois parties que la carte provisoire servirait de base à l'application de toutes les dispositions provisoires jusqu'à ce qu'une carte définitive ait été acceptée d'un commun accord. La carte provisoire des provinces recommandée par les coprésidents figure à l'annexe II ci-après.
7. Durant la reprise des pourparlers, c'est-à-dire du 1er au 6 mars, tous les aspects du problème ont été examinés à fond; ce débat a produit un certain nombre de propositions nouvelles. A la lumière de leurs entretiens avec les trois parties, les coprésidents ont proposé de créer une commission des frontières, que le Secrétaire général constituerait en consultation avec les coprésidents. La Commission recevrait, au besoin oralement, des dépositions de personnes que concerne la délimitation proposée des frontières des provinces et donnerait des conseils sur les lignes de démarcation des provinces à figurer dans la nouvelle constitution. La Commission des frontières se composerait de cinq membres : trois membres recommandés chacun par une des trois parties, le quatrième membre étant le Président de la Commission et le cinquième étant recommandé par les coprésidents. La Commission adopterait ses décisions par consensus.

III. QUESTIONS MILITAIRES ET CONNEXES

8. Dans mon rapport du 2 février 1993, j'avais informé le Conseil que, le 30 janvier, les coprésidents avaient invité les trois parties à signer un accord de paix en Bosnie-Herzégovine comportant des dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la remise en état des infrastructures, à l'ouverture d'itinéraires, à la séparation des forces, à la démilitarisation de Sarajevo, au contrôle des frontières et au retrait des forces dans les provinces désignées (S/25221, annexe IV). Les Croates de Bosnie et les Serbes

/...

de Bosnie ont signé l'accord de paix le 30 janvier. Ce même jour, le Gouvernement bosniaque a déclaré qu'il ne signerait pas l'accord parce que les dispositions prévues pour assurer le contrôle des armes lourdes ne lui paraissaient pas suffisamment efficaces. Les coprésidents ont invité le Président Izetbegovic à consulter le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour obtenir des précisions qui, selon eux, auraient raison de ses objections et lui permettraient de signer l'accord.

9. L'accord de paix a été formulé à un moment où les coprésidents cherchaient à obtenir des ressources supplémentaires afin d'en garantir l'application, d'assurer le contrôle matériel de l'armement lourd et de permettre un déploiement suffisant de personnel pour garantir une séparation effective des forces en présence. Par la suite, il s'est produit plusieurs faits importants :

a) Un bataillon canadien, maintenant déployé à Sarajevo, se trouve en position à proximité de l'aéroport;

b) Certains pays ont indiqué qu'en cas de conclusion d'un accord de règlement pacifique, ils seraient disposés à aider les Nations Unies à en assurer l'application. Par exemple, dans une déclaration du 10 février 1993, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Warren Christopher, a déclaré que "le Président a pris des mesures pour bien préciser à tous les intéressés que les Etats-Unis sont disposés à contribuer pour leur part à assurer l'application et la stricte observation d'un accord acceptable par toutes les parties. S'il existe un accord viable contenant des clauses obligatoires, les Etats-Unis seraient disposés à s'associer aux Nations Unies, à l'OTAN et à d'autres pour en assurer l'application et la stricte observation, éventuellement avec la participation militaire des Etats-Unis. Il s'agit en l'occurrence d'un problème commun dont la charge doit être assumée en commun.";

c) Des échanges de vues ont eu lieu entre le Département des opérations de maintien de la paix (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), le commandant de la Force de protection des Nations Unies et ses collaborateurs, et des représentants du quartier général de l'OTAN et du Grand quartier général des forces alliées en Europe (SHAPE).

10. En outre, le général Nambiar a déclaré dans une lettre du 2 mars aux coprésidents qu'après l'arrivée en Bosnie-Herzégovine d'importantes forces militaires supplémentaires, il serait possible de répondre pleinement aux objections formulées tant par le Gouvernement bosniaque que par les Serbes de Bosnie. Il estimait qu'on pourrait alors procéder au contrôle matériel des armes lourdes, ce qui répondrait aux objections du Gouvernement bosniaque, et déployer sur le terrain suffisamment de troupes et d'observateurs pour assurer la séparation des forces en présence, ce qui répondrait à l'une des objections des Serbes de Bosnie.

11. A la suite de ces faits nouveaux, le Gouvernement bosniaque a donné son agrément à l'accord militaire et l'a signé le 3 mars. Le texte ainsi approuvé et signé par les trois parties figure à l'annexe III ci-après.

/...

IV. Dispositions intérimaires

12. Dans mon rapport du 2 février 1993, j'ai informé le Conseil de sécurité des entretiens que les coprésidents avaient eus avec les trois parties en présence en Bosnie au sujet des dispositions institutionnelles intérimaires. J'indiquais que les coprésidents avaient présenté aux parties un document de travail sur la question et les avaient invitées à faire connaître leurs observations le concernant (S/25221, annexe V).

13. Dans la dernière série d'entretiens, on est parti de l'idée que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution et aux élections qui seraient organisées dans le cadre de cette dernière, l'actuelle Constitution de Bosnie-Herzégovine devrait rester applicable, sous réserve des mesures à prendre aux fins de l'application des dispositions prévues aux rubriques A et B ci-après. Les pouvoirs actuels des opstine resteraient inchangés, de même que leurs délimitations, qui ne seraient modifiées que pour suivre la frontière provisoire convenue des provinces, ou si des changements étaient décidés d'un commun accord.

A. Droits de l'homme et réparation des effets du nettoyage ethnique

14. Durant la période de transition, toute personne en Bosnie-Herzégovine devrait jouir de tous les droits définis dans l'actuelle Constitution et dans les lois en vigueur, ainsi que de tous les droits inscrits dans certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En cas de divergence, ce sont les dispositions offrant la meilleure protection qui devraient être appliquées. Toute déclaration faite ou engagement pris sous la contrainte, en particulier s'ils ont pour objet la renonciation à des droits de propriété sur des terres ou autres biens, devraient être considérés comme nuls et non avenue.

15. Le respect des droits individuels fondamentaux énoncés ci-dessus devrait être assuré par les organes ci-après :

a) Les tribunaux de Bosnie-Herzégovine, auxquels toute personne aurait accès sans entrave;

b) Une cour des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, mise en place à titre intérimaire et fonctionnant de la manière de celle dont les coprésidents ont proposé la création dans le cadre de la nouvelle Constitution;

c) Les quatre ombudsmen que les coprésidents ont proposé d'instituer dans le cadre de la nouvelle Constitution, et qui devraient disposer d'un personnel et d'installations adéquats.

16. Il a en outre été convenu qu'il faudrait établir une Mission internationale de surveillance du respect des droits de l'homme, qui serait mise en place par le Secrétaire général et dirigée par un commissaire aux

/...

droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, qui serait en fonction à Sarajevo, pendant la période de transition. Des commissaires adjoints seraient en poste en divers endroits du pays. Le commissaire serait assisté par des observateurs internationaux, qui surveilleraient dans tout le pays, et en particulier dans les zones du "nettoyage ethnique", si les droits de l'homme sont bien respectés. La Mission observerait la situation dans toute la Bosnie-Herzégovine, intercéderait auprès de la présidence intérimaire, des autorités des provinces et de la FORPRONU dans les cas d'urgence, saisirait lorsqu'il y aurait lieu les ombudsmen et les organismes qui protègent les droits de l'homme et collaborerait étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres organisations à vocation humanitaire. Le commissaire présenterait régulièrement des rapports au Secrétaire général, lequel, à son tour, rendrait périodiquement compte de la situation au Conseil de sécurité et aux autres organes internationaux, notamment à la Commission des droits de l'homme et à son rapporteur spécial.

17. Les autorités centrales et autres devraient être tenues de donner au commissaire aux droits de l'homme, aux commissaires adjoints et aux observateurs, ainsi qu'au HCR, au CICR et aux autres organisations internationales à vocation humanitaire toute liberté de s'entretenir avec qui pourrait les intéresser et se rendre où bon leur semblerait.

18. Il est également envisagé de mandater, dans le cadre du déploiement de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine, une unité suffisamment importante de la police civile de la Force, qui aurait à s'assurer que les corps de police dans tout le pays maintiennent l'équilibre voulu entre les ethnies dans leur composition, n'oppriment pas les membres des groupes minoritaires, s'emploient véritablement à réparer le "nettoyage ethnique" en protégeant les personnes qui reviennent après avoir été contraintes de fuir, exécutent les décisions des tribunaux, en particulier celles de la Cour des droits de l'homme, et secondent le commissaire aux droits de l'homme, les commissaires adjoints et les observateurs.

19. La question de la réparation des dommages de guerre a été soulevée par le Gouvernement bosniaque mais aucune conclusion n'a été arrêtée.

B. Organes provisoires de gouvernement

1. Généralités

20. Il est nécessaire d'établir des structures institutionnelles provisoires pour que le pays puisse fonctionner pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en oeuvre du règlement de paix et la tenue d'élections libres et régulières. Il faudra sans doute des mois pour élaborer une nouvelle constitution de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est également très probable que le retour des réfugiés et personnes déplacées en grand nombre demandera plus d'un an. Des élections libres et régulières devront néanmoins se tenir dans les deux ans; la date en sera fixée par la présidence intérimaire, en consultation avec les coprésidents.

/...

21. Lors des élections générales de novembre 1990 en Bosnie-Herzégovine, la Constitution prévoyait l'élection à la présidence collective de deux représentants de chacun des trois peuples constitutifs et d'un "autre". Les deux représentants musulmans du Parti d'action démocratique (SDA) qui ont été élus étaient Fikret Abdic et Alija Izetbegovic, les deux représentants du Parti démocratique serbe (SDS), Nikola Koljevic et Biljana Plavsic, et les deux représentants de l'Union démocratique croate (HDZ) Franjo Boras et Stjepan Kljuic. Le septième membre élu de la présidence, Ejup Ganic, représentait "l'autre" catégorie, le groupe "yougoslave".

22. La Constitution disposait que la fonction de président de la présidence reviendrait à tour de rôle à chacun des trois peuples constitutifs, pour un mandat d'un an renouvelable une fois. Lorsqu'est venu le moment de désigner le premier Président, en décembre 1990, le SDA a proposé la candidature d'Alija Izetbegovic, que la présidence a nommé à cette fonction et dont elle a renouvelé, en décembre 1991, le mandat pour une seconde année.

23. Au début de 1992, les deux membres serbes, Nikola Koljevic et Biljana Plavsic, ont quitté la présidence pour protester contre la décision d'organiser un référendum qui devait décider si la République de Bosnie-Herzégovine se séparerait de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Président du Parlement bosniaque, le Serbe Momcilo Krajisnik, s'est lui aussi démis de ses fonctions. Les Serbes de Bosnie ont alors refusé de prendre part au référendum, lequel s'est tenu les 29 février et 1er mars 1992.

24. Après le déclenchement des hostilités en Bosnie-Herzégovine, en avril 1992, les membres de la présidence qui en faisaient encore partie ont invoqué une disposition de la Constitution qui permet apparemment d'élargir la composition de la présidence en temps de guerre, en ajoutant à ses sept membres le premier ministre, le président du parlement et le chef d'état-major des forces armées. Par la même décision, la présidence collective a en outre assumé les pouvoirs et fonctions du parlement (S/25248, annexe I).

2. Présidence intérimaire

25. Le principe constitutionnel 5, que les trois parties ont signé le 30 janvier 1993, dispose que "La présidence est composée de trois personnalités élues pour chacun des peuples constitutifs" (voir annexe I ci-après). Etant donné qu'elle doit fonctionner dans le cadre de la nouvelle constitution, les coprésidents se sont employés à intégrer cette structure de neuf membres arrêtée en commun dans les arrangements relatifs à la période de transition. Lors d'une réunion tenue le 17 décembre 1992 à Zagreb, le Président Izetbegovic et M. Boban se sont expressément entendus sur une structure à neuf membres pour la période de transition.

26. Compte tenu de ces éléments, les coprésidents ont eu avec les trois parties un échange de vues au sujet de la désignation par celles-ci de candidats appelés à les représenter dans une présidence intérimaire. Le président serait élu par la présidence intérimaire et la présidence serait

/...

assurée par roulement. Le président exercerait les fonctions de chef de l'Etat. La présidence intérimaire serait installée à Sarajevo. Les principales attributions de la présidence intérimaire seraient celles qui sont indiquées à la section I de l'annexe V du document S/25221. On attendrait évidemment d'elle qu'elle fasse le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, en coopération avec la Mission internationale de surveillance du respect des droits de l'homme. Elle serait chargée aussi, comme on l'indique dans les sections V à IX de l'annexe V du document susvisé, de créer et de faire fonctionner une Autorité internationale des voies de passage, une Autorité nationale de l'énergie électrique, une banque nationale, une Autorité nationale des postes, télégraphes et télécommunications et une Autorité nationale de l'aviation civile indépendante. Outre ses attributions à l'échelon national, le gouvernement central provisoire administrerait l'opstina dont il pourrait avoir été convenu à Sarajevo de la désigner comme capitale, et y exercerait la police.

27. Les coprésidents ont également examiné avec les trois parties les arrangements concernant les gouvernements provinciaux provisoires. Ils ont estimé qu'au cours de la période de transition, chacune des provinces devrait être dotée d'un gouvernement provincial provisoire composé d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur et de 10 autres membres, qui devraient tous être désignés par les parties sur la base de la composition de la population de la province considérée, étant entendu qu'aucun des trois peuples constitutifs ne serait laissé sans représentation dans une province quelle qu'elle soit. Les pourcentages retenus ont été déterminés sur la base du recensement de 1991. En conséquence, les gouvernements provinciaux provisoires seraient composés suivant les modalités indiquées à l'annexe A de l'annexe V du document S/25221. Les décisions des gouvernements provinciaux seraient normalement prises à la majorité simple, le consensus n'étant requis que pour l'adoption de la constitution provinciale et la fixation des frontières des opstina.

28. Les principales fonctions des gouvernements provinciaux provisoires seraient celles qui sont indiquées à la section II de l'annexe V du document S/25221. On attendrait évidemment desdits gouvernements qu'ils fassent le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, en coopération avec la Mission internationale de surveillance du respect des droits de l'homme. Un officier de liaison de la FORPRONU et un officier de liaison de la police civile de la Force des Nations Unies seraient détachés auprès des services de chaque gouvernement provincial pour les aider à s'acquitter de leur tâche.

29. Compte tenu des idées que les coprésidents avaient présentées aux trois parties au sujet des arrangements concernant le gouvernement provisoire, le Président Izetbegovic, le Ministre des affaires étrangères Silajdzic, M. Boban et le Premier Ministre Akmadzic ont signé le 3 mars 1993 un accord qui contient les dispositions pertinentes ci-après :

a) Les attributions de la présidence et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que celles des provinces, seront conformes à l'esprit et à la lettre des principes constitutionnels dont les parties sont convenues et qu'elles sont signés;

/...

b) L'institution de la présidence sera conservée pendant la période de transition. La présidence intérimaire sera composée de neuf membres, soit trois représentants pour chacun des trois peuples constitutifs. Etant donné qu'aux termes du principe constitutionnel 7, la République de Bosnie-Herzégovine doit être démilitarisée, le commandant en chef des forces armées ne fera pas partie de la présidence intérimaire;

c) Les neuf membres de la présidence intérimaire désigneront l'un d'entre eux comme président de la présidence. Le président exercera les fonctions de chef de l'Etat. La présidence sera assurée par roulement entre les trois peuples constitutifs, qui s'y succéderont tous les six mois d'après l'ordre actuel (Musulmans, Croates, Serbes);

d) La présidence intérimaire prendra les décisions par consensus de ses neuf membres, à la majorité relative de sept de ses membres ou à la majorité simple de cinq membres suivant que la décision se rapportera à un principe constitutionnel, à une question particulièrement importante ou à une question ordinaire. Si les membres de la présidence intérimaire ne parviennent pas à s'entendre sur la majorité requise, ils consulteront les coprésidents dont la décision aura force exécutoire;

e) Chacune des deux parties a présenté aux coprésidents les noms de trois candidats appelés à la représenter à la présidence provisoire. Les coprésidents ont été priés de demander aux Serbes de Bosnie d'en faire autant.

30. Par la suite, lors de pourparlers avec les coprésidents, le Gouvernement bosniaque, les Serbes de Bosnie et les Croates de Bosnie ont évoqué les attributions de la présidence provisoire et du gouvernement central provisoire. Les Serbes de Bosnie ont réaffirmé qu'ils souhaitaient un organe central de coordination qui constituerait un mode de gouvernement nouveau. Ils ne souhaitaient pas revenir à la présidence précédemment instituée, qui n'avait, à leur avis, rien fait pour eux. Les coprésidents ont expliqué en quoi la présidence provisoire était différente : il ne s'agissait pas d'un organe de sept membres, mais de neuf, où les trois populations constitutives étaient pleinement représentées. Il existait désormais un véritable mécanisme de décision, ce qui empêcherait que le pouvoir ne soit paralysé, ou qu'une ou deux des populations constitutives n'impose sa volonté à une autre. La répartition des pouvoirs et compétences entre le centre et les provinces a également été définie, conformément à la décision convenue d'instituer une Bosnie-Herzégovine décentralisée.

31. Les coprésidents ont expliqué par ailleurs que durant la période de transition, où il était hautement souhaitable que la cessation des hostilités permette aux trois populations constitutives de parvenir à un consensus, la présidence provisoire et le gouvernement provisoire seraient inévitablement appelés à jouer un rôle analogue à celui d'un gouvernement de coalition. Ce dispositif ne préjugerait en rien les négociations sur une nouvelle constitution, où le rôle de la présidence et celui d'un parlement démocratiquement élu seraient inévitablement différents et tradiraient plus exactement la volonté populaire. Même alors, la présidence aurait nécessairement d'importants pouvoirs de réserve permettant de garantir les droits des populations constitutives.

/...

32. Les coprésidents ont expliqué qu'il appartient à la présidence provisoire de nommer les ministres du gouvernement central provisoire, de déterminer les attributions des ministères jugés nécessaires et d'instituer les organismes et autres rouages gouvernementaux voulus. Les principales attributions de la présidence provisoire et du gouvernement central provisoire seraient les suivantes :

1. Préparation d'élections libres et régulières, sur la base de la nouvelle Constitution et sous supervision internationale;

2. Relations avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, le Groupe de travail militaire mixte, la FORPRONU (y compris la police civile de la Force des Nations Unies) et la Mission de vérification de la Communauté européenne;

3. Coordination avec le Commissaire pour les droits de l'homme, les commissaires adjoints et les observateurs;

4. Coordination avec le HCR, le CICR, l'OMS et les autres organismes compétents en vue d'assurer le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées;

5. Affaires étrangères (y compris la participation aux organisations internationales);

6. Commerce international (droits de douane, contingents);

7. Citoyenneté;

8. Levée des impôts nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

9. Coordination de la police provinciale;

10. Coordination de l'appui aux fonctions techniques (laboratoires médico-légaux, etc.);

11. Coordination avec les autorités de police internationales et étrangères.

33. On s'est penché sur l'organisation et la structure futures de la police. Dans les principes constitutionnels qu'ils avaient proposés le 27 octobre 1992, les coprésidents avaient avancé l'idée de soumettre tous les policiers en tenue à l'autorité des provinces ou d'autorités locales qui en relèvent. Toutes les forces de police devraient être complètement intégrées. A l'échelon national, il n'y aurait pas de policiers armés en tenue, mais un bureau de coordination chargé d'aider les autorités provinciales et de maintenir les contacts avec les autorités de police internationales et étrangères (INTERPOL, par exemple).

/...

34. On a débattu du mode d'administration des provinces durant la période de transition, en s'inspirant des idées présentées par les coprésidents dans le document de travail rédigé comme base de discussion (S/25221, annexe V, sect. II), étant entendu qu'il appartiendrait à la présidence provisoire de donner effet aux dispositions envisagées.

35. S'agissant de l'administration de la province de Sarajevo, la partie bosniaque croate a accepté le compromis suggéré par les coprésidents, qui consisterait à la faire administrer par trois représentants de chacune des populations constitutives. Cette idée n'a pas recueilli l'adhésion du Gouvernement bosniaque ni des Serbes de Bosnie, qui ont proposé chacun d'autres solutions. Les coprésidents en ont conclu que cette question devrait être étudiée plus avant. Ils ont dit qu'il serait possible de renvoyer l'ensemble de la question de l'administration future de Sarajevo à la Commission des frontières, sans renoncer pour autant à instituer un gouvernement provincial provisoire pour la période de transition.

V. OBSERVATIONS FINALES

36. Des progrès marquants ont été réalisés lors des derniers pourparlers de paix. Le Gouvernement bosniaque ayant signé l'accord militaire, on a donc recueilli sept des neuf signatures nécessaires pour conclure l'accord de paix. En outre, le Président Izetbegovic a donné aux coprésidents l'assurance qu'il reviendrait à New York dans quelques jours avec l'intention de faire aboutir les pourparlers de paix de New York. Après six mois de négociations intensives, durant lesquels les coprésidents ont inlassablement oeuvré pour obtenir un règlement juste et durable, il est indispensable que le Gouvernement bosniaque et les Serbes de Bosnie acceptent et signent la carte du découpage provincial aussi rapidement que possible, afin qu'on puisse passer au stade d'application. C'est en obtenant un accord sur le plan de paix et en l'appliquant rapidement et vigoureusement qu'on aura les meilleures chances d'améliorer la situation en Bosnie-Herzégovine.

ANNEXE I

Accord relatif à la Bosnie-Herzégovine

LES SOUSSIGNES

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques b/,

Rappelant la Déclaration de principes et la Déclaration concernant la Bosnie adoptées par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à sa session de Londres, ainsi que le Programme d'action relatif aux questions humanitaires dont il a été convenu à cette même session,

Notant les décisions prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant leur volonté d'oeuvrer pour que la paix et la sécurité règnent entre les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Sont convenus de ce qui suit :

I. CADRE CONSTITUTIONNEL DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE

Les trois parties tiendront à Genève, sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, des négociations ininterrompues afin d'arrêter dans les détails une constitution de la Bosnie-Herzégovine qui soit fondée sur les principes suivants :

- 1) La Bosnie-Herzégovine est un Etat décentralisé et la Constitution reconnaît trois peuples constitutifs ainsi qu'un groupe d'autres éléments, la plupart des fonctions gouvernementales étant assurées par ses provinces.
- 2) Les provinces ne jouissent pas de la personnalité juridique internationale et ne sont pas habilitées à conclure des accords avec des Etats étrangers ou des organisations internationales.
- 3) La pleine liberté de mouvement est autorisée dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et doit être assurée en partie par l'existence de voies de passage placées sous contrôle international.
- 4) Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par la Constitution, qui ne peut être amendée sur ces points qu'avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires courantes du Gouvernement.
- 5) Les provinces et le gouvernement central ont chacun un parlement démocratiquement élu, choisissent démocratiquement le chef de leur exécutif et sont dotés d'un pouvoir judiciaire indépendant. La

/...

présidence est composée de trois personnalités élues pour chacun des peuples constitutifs. Les premières élections devront être supervisées par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

- 6) Les différends entre le gouvernement central et l'une quelconque des provinces ainsi qu'entre les organes du gouvernement central sont réglés par une cour constitutionnelle composée d'un membre de chaque groupe et d'une majorité de membres non bosniaques initialement nommés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
- 7) La Bosnie-Herzégovine doit être progressivement démilitarisée sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne.
- 8) La Constitution assure les normes internationalement reconnues les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et en garantit le respect au moyen de mécanismes internes ainsi qu'internationaux.
- 9) La Constitution prévoit un certain nombre de dispositifs internationaux de surveillance ou de contrôle, qui devront rester en place au moins aussi longtemps que les trois peuples constitutifs n'auront pas décidé, par consensus, de les supprimer.

II. COOPERATION A L'ACTION HUMANITAIRE

1. Toute la coopération possible sera apportée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Force de protection des Nations Unies, à la Mission de vérification de la Communauté européenne et aux diverses organisations humanitaires qui s'emploient à porter secours aux réfugiés et aux personnes déplacées.

2. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés bénéficiera également d'une entière coopération pour ce qui est d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées.

(Signé) A. IZETBEGOVIC

(Signé) R. KARADZIC

(Signé) M. BOBAN

Témoins :

(Signé) C. R. VANCE

(Signé) D. OWEN

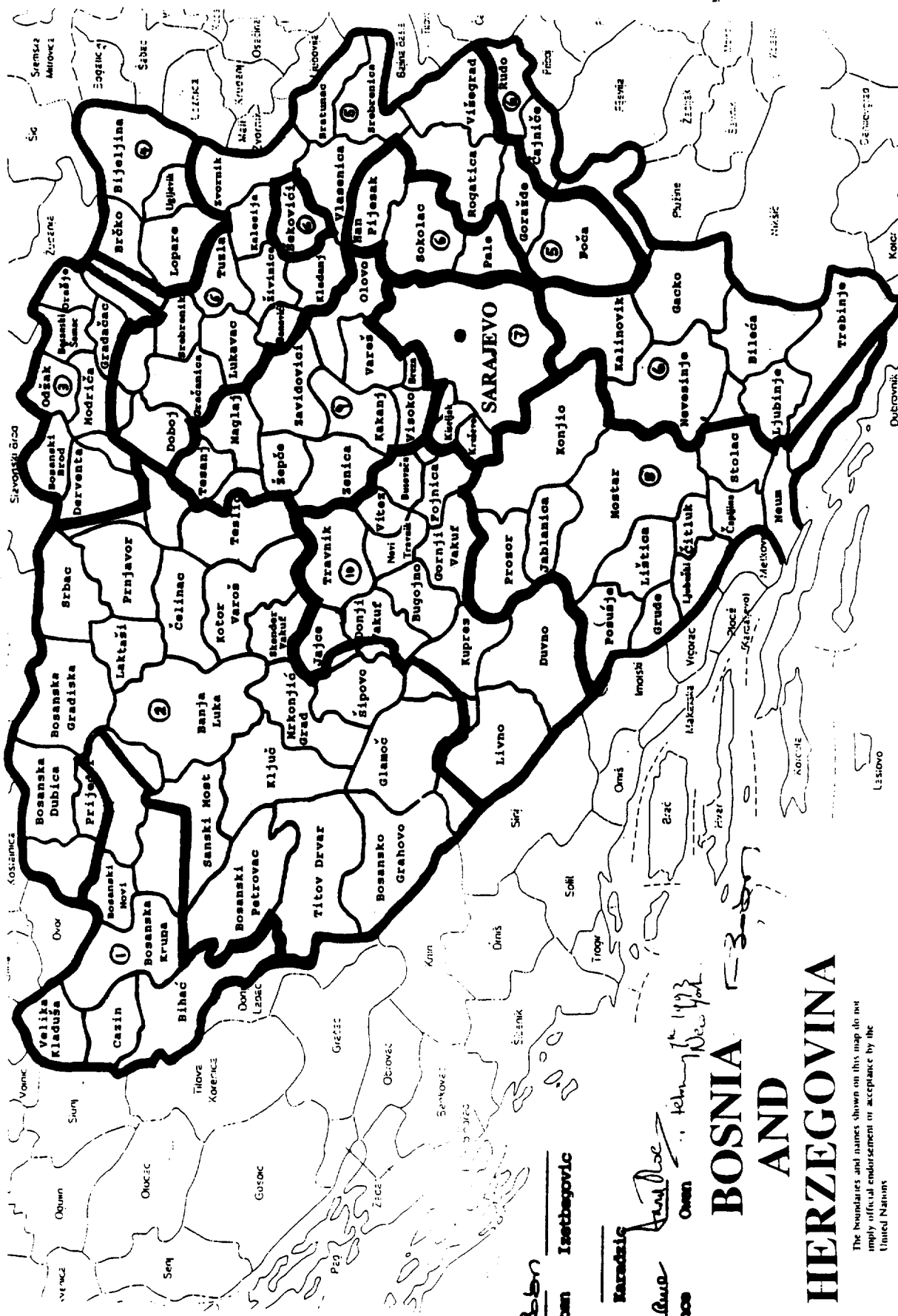
Genève, le 30 janvier 1993

Notes

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

/...



[Signature]
Boban Ismetbegovic

[Signature]
Oman, 14th Nov 1993

BOSNIA AND HERZEGOVINA

The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations

ANNEXE III

Accord de paix en Bosnie-Herzégovine

LES SOUSSIGNES

Exprimant leur gratitude aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui les ont invités à participer à des entretiens en vue du rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine,

Tenant compte du climat constructif dans lequel les pourparlers de paix se sont déroulés à Genève du 2 au 5 janvier et de la participation du commandant de la Force de protection des Nations Unies, le général Satish Nambiar,

Ayant présents à l'esprit les principes de la Conférence internationale et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les résolutions 752 (1992) et 787 (1992) relatives au retrait de toutes les forces extérieures de Bosnie-Herzégovine,

Souhaitant mettre fin sans autre délai au conflit en Bosnie-Herzégovine et rétablir la paix dans tout le pays,

Désireux de mettre au point des arrangements pour faire respecter la cessation des hostilités et en assurer le contrôle, de manière à veiller à ce qu'elle soit effective et durable,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Mesures concernant la cessation inconditionnelle des hostilités dans toute la Bosnie-Herzégovine (voir annexe I au présent Accord);
2. Mesures concernant la remise en état des infrastructures en Bosnie-Herzégovine (voir annexe II au présent Accord);
3. Mesures concernant l'ouverture d'itinéraires (voir annexe III au présent Accord);
4. Arrangements concernant la séparation des forces (voir annexe IV au présent Accord);
5. Mesures concernant la démilitarisation de Sarajevo (voir annexe V au présent Accord);
6. Mesures concernant le contrôle des frontières de la Bosnie-Herzégovine (voir annexe VI au présent Accord);

/...

7. Retrait des forces dans les provinces désignées (voir annexe VII au présent Accord).

A. IZETBEGOVIC

(Signé) R. KARADZIC

(Signé) M. BOBAN

Témoins :

(Signé) C. R. VANCE

(Signé) D. OWEN

Genève, le 30 janvier 1993

/...

[ANNEXE I]

Cessation des hostilités

PRINCIPES GENERAUX

Toutes les parties conviennent d'appuyer les principes généraux devant régir la cessation des hostilités. Sur cette base, des mesures concrètes seront arrêtées à la suite de nouvelles discussions au sein du Groupe de travail militaire mixte. Bien que plusieurs de ces principes doivent être examinés de manière autonome, ils continuent de faire partie intégrante du cadre d'ensemble relatif à la cessation des hostilités.

Les principes généraux sont les suivants :

Un cessez-le-feu doit être décrété et demeurer en vigueur. Il doit être appliqué dans les 72 heures à compter de minuit (heure d'hiver de New York) le jour où le Conseil de sécurité approuvera le présent plan.

Des mesures de surveillance et de contrôle doivent être arrêtées pour faire respecter le cessez-le-feu. Elles devraient prévoir au minimum :

- L'établissement de liaisons entre les chefs militaires dans les zones de conflit (lignes de communication directes);
- La mise à disposition d'agents de liaison et d'observateurs de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne;
- La création d'équipes conjointes de gestion des crises;
- L'ouverture de points de passage de la ligne d'affrontement. (Réservés à la Force de protection des Nations Unies et aux organismes de surveillance.)

La séparation des forces doit être réalisée.

Des itinéraires doivent être ouverts pour permettre la libre circulation des personnes, des biens et de l'aide humanitaire.

La remise en état des infrastructures constitue une priorité et ne doit être liée à aucune négociation.

ELEMENTS ESSENTIELS

- Approbation du plan par le Conseil de sécurité : il s'agit du point de départ de toutes les mesures de suivi (J-3). Le délai de 72 heures permet la diffusion de l'information;
- Entrée en vigueur de la cessation des hostilités (Jour J);

/...

- Déclaration des forces : elle doit avoir lieu le jour J-1 et doit comporter :
 - L'indication du nombre et de l'emplacement de toutes les armes lourdes;
 - Une documentation détaillée concernant les champs de mines;
 - La localisation des lignes de front (tracés);
 - L'indication des positions et ouvrages défensifs;
- Etablissement de la ligne de démarcation (activité conjointe);
- Entrée en action de la Force de protection des Nations Unies pour établir la sécurité (à partir de J+1);
 - Surveillance des lignes de conflit;
 - Contrôle des armes lourdes;
 - Système d'établissement des rapports (pour toutes les parties);
- Retrait des armes lourdes
 - De 12,7 mm et de calibre supérieur; délai de cinq jours pour Sarajevo et de 15 jours pour les autres zones;
 - Emplacements à déterminer compte tenu de la portée efficace des systèmes d'armes;
 - Tous ces retraits seront supervisés par la Force de protection des Nations Unies, laquelle effectuera par la suite une surveillance aux emplacements désignés pour empêcher que ces armes ne soient utilisées;
- Séparation des forces
 - Abandon des ouvrages défensifs sur la ligne d'affrontement;
 - Zone de séparation à convenir;
 - Périmètre dans lequel aucune force ne pourra pénétrer, sauf les forces de police;
 - Périmètre dans lequel aucun ouvrage défensif ne pourra être pourvu de troupes.

/...

La séparation des forces et le retrait des armes lourdes sont liés.

Une commission militaire mixte sera créée. Elle sera chargée de tous les éclaircissements et de toutes violations concernant la cessation des hostilités.

[ANNEXE II]

Remise en état des infrastructures

Toutes les parties conviennent que l'interdiction d'accès aux services publics à usage civil ou leur utilisation en tant qu'arme de guerre est inacceptable, et elles se déclarent déterminées à remettre en service l'ensemble des infrastructures civiles dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, à Sarajevo.

La fourniture de l'aide humanitaire ne peut être liée en aucune façon aux mesures militaires relevant du processus de démilitarisation ou de cessation des hostilités. Cette tâche prioritaire, de caractère purement humanitaire, ne saurait dépendre que de la capacité des trois parties d'en appuyer la réalisation.

La remise en état sera la première priorité. Il faudra donc consacrer immédiatement des efforts à la remise en état des infrastructures, qu'il s'agisse de la ville de Sarajevo ou du reste de la Bosnie-Herzégovine. L'effort devra porter, le cas échéant, sur les éléments suivants :

- Réseaux électriques
- Centrales électriques
- Ponts
- Gaz
- Télécommunications
- Voies ferrées
- Routes
- Réseaux d'adduction d'eau

Des garanties de sécurité seront demandées et devront être fournies, et la remise en état des réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et de chauffage sera pleinement appuyée par toutes les parties en guerre.

Un comité conjoint est déjà en place à Sarajevo; il s'agira d'en faciliter les travaux sans tarder de façon que le rétablissement des services publics à Sarajevo puisse intervenir dans un avenir proche.

Une assistance sera fournie par l'intermédiaire de toutes les organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par des experts civils. Toutefois, en Bosnie-Herzégovine, une commission conjointe composée de représentants de toutes les parties doit définir les priorités et les besoins et effectuer les travaux en collaboration avec les autorités civiles. A cette fin, les installations essentielles seront identifiées conjointement avec la commission conjointe pour la Bosnie-Herzégovine :

/...

- L'accès à ces installations sera garanti une fois que les dispositions nécessaires auront été prises au niveau local;
- Les forces seront retirées des lieux où se trouvent les services publics d'une manière conforme à la sécurité;
- Les parties en guerre fourniront, en cas de besoin, un service de liaison aux équipes de réparation;
- Les organismes civils et leurs employés recevront une assistance.

Les parties oeuvreront pour remettre en état les infrastructures, à savoir les chemins de fer, les réseaux électriques et les réseaux d'adduction d'eau de part et d'autre de la frontière avec les républiques voisines.

Il conviendra de faire respecter les infrastructures, qui devront rester à l'abri de toute attaque et ne pas être utilisées comme positions défensives.

Toutes les parties conviennent d'élaborer une consigne commune à transmettre à tous les maillons de la chaîne de commandement pour bien montrer leur adhésion commune à cet élément.

[ANNEXE III]

Ouverture d'itinéraires

L'ouverture d'itinéraires est directement liée à la question politique du droit de l'ensemble de la population de circuler librement dans le cadre de principes constitutionnels. Elle concerne tout autant Sarajevo que toutes les autres régions de la Bosnie-Herzégovine.

Elle doit être réalisée par les moyens suivants :

Garanties de sécurité données par toutes les parties de façon à assurer une circulation sans entrave sur les itinéraires ainsi que la protection des personnes et des biens qui y circuleront.

Circulation sans entrave sur les itinéraires.

Postes de contrôle, patrouilles et surveillance assurés par la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne, selon les besoins.

Inspection supervisée aux points d'accès.

Libre passage de l'aide humanitaire.

Liberté absolue de mouvement des forces des Nations Unies.

Le concept d'itinéraires bleus pour Sarajevo est décrit à l'appendice 1 de la présente annexe. Ce modèle pourra servir à l'établissement d'autres itinéraires semblables en Bosnie-Herzégovine. Des itinéraires supplémentaires pourront faire l'objet de négociations sous l'égide du Groupe de travail militaire mixte.

APPENDICE

Concept d'itinéraires bleus pour Sarajevo

Les parties ont décidé d'établir trois itinéraires de passage libre en prenant d'un commun accord des mesures permettant de garantir la sécurité et la liberté de la circulation pour les civils, les marchandises et l'aide humanitaire à destination et en provenance de Sarajevo.

Ces itinéraires sont les suivants :

- Sarajevo-Zenica-Sarajevo
- Sarajevo-Mostar-Sarajevo
- Sarajevo-Zvornik-Sarajevo

Plan schématique concernant les itinéraires bleus

1. Exécution

1.1 Conditions préalables

Les conditions préalables suivantes devront être satisfaites :

- 1.1.1 Cessation des hostilités.
- 1.1.2 Liberté totale de mouvement de la FORPRONU sur les trois itinéraires bleus.

1.2 Utilisation des itinéraires bleus

1.2.1 Heures d'utilisation

Les itinéraires seront ouverts pendant la journée pour les convois. La FORPRONU pourra les emprunter 24 heures sur 24.

1.2.2 Circulation des civils

Tous les civils dépourvus d'armes et de munitions, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur origine ethnique, seront autorisés à utiliser les itinéraires. Les véhicules particuliers et commerciaux pourront également emprunter chacun de ces itinéraires sous réserve de l'inspection visée au paragraphe 1.5.1.

1.2.3 Circulation de l'aide humanitaire

Tous les organismes internationaux et locaux d'aide humanitaire seront autorisés à emprunter ces itinéraires. L'aide humanitaire inclut, de manière non limitative, l'acheminement de vivres, d'eau, de fournitures médicales et de combustibles.

/...

1.2.4 Circulation des marchandises

Le commerce normal sera progressivement rétabli à destination et en provenance de Sarajevo.

1.3 Etablissement des itinéraires

1.3.1 Sarajevo-Zenica-Sarajevo

Cet itinéraire relie Sarajevo-Rajlovac-Ilijas-Visoko-Zenica.

1.3.2 Sarajevo-Mostar-Sarajevo

Cet itinéraire relie Sarajevo-Ilidza-Hadzici-Tarcin-Jablanica-Mostar.

1.3.3 Sarajevo-Zvornik-Sarajevo

Cet itinéraire relie Sarajevo-Bentbasa-Mokro-Sokolac-Vlasenica-Zvornik.

1.4 Postes de contrôle

La FORPRONU établira des postes de contrôle dotés d'effectifs à l'entrée et à la sortie de chaque itinéraire et au point de franchissement d'une ligne d'affrontement. Chaque poste de contrôle de la FORPRONU sera situé à proximité ou dans le périmètre du poste de contrôle de la force exerçant son autorité sur le territoire concerné, conformément aux exigences de sécurité des factions. Aucune partie ne sera autorisée à établir un nouveau poste de contrôle.

1.5 Mesures de contrôle

1.5.1 Procédures d'inspection

a) Les inspections seront effectuées par la FORPRONU, Chaque partie est autorisée à surveiller l'évolution de la situation en étroite coordination avec la FORPRONU.

b) Les armes, les munitions et le matériel de guerre ou assimilé sont interdits. Les articles découverts seront confisqués pour être ensuite détruits sous le contrôle de la FORPRONU et des parties.

c) Les convois d'aide humanitaire pourront être soumis à inspection.

d) Les postes de contrôle ne fonctionneront que dans la journée à titre de mesure de sécurité pour les civils et les convois.

/...

1.5.2 Escortes

- a) Chaque convoi sera escorté par des véhicules appropriés de la FORPRONU.
- b) Les convois et les escortes auront la priorité sur les activités militaires.
- c) L'armée contrôlant le territoire concerné pourra fournir un élément de police civile en tant que moyen de sécurité supplémentaire.

1.5.3 Patrouilles

- a) La FORPRONU patrouillera les itinéraires bleus selon les besoins.
- b) Les patrouilles comprendront au moins deux véhicules dotés des équipements nécessaires et reliés au réseau de transmissions approprié.
- c) Toutes les patrouilles de la FORPRONU seront autorisées à franchir tous les postes de contrôle.

1.6 Mise en oeuvre

1.6.1 Calendrier proposé

- J-3 - Appui du plan par le Conseil de sécurité
- J+1 - Etablissement des postes de contrôle
 - Accord sur les procédures d'inspection
 - Dégagement des itinéraires
 - Exécution des réparations nécessaires
 - Reconnaissance par la FORPRONU
- J+5 - Ouverture des itinéraires bleus à la circulation des civils et de l'aide humanitaire.

/...

[ANNEXE IV]

Séparation des forces

Les parties conviennent que la séparation des forces constitue un élément de la cessation générale des hostilités. Un accord sera fondé sur les mesures, les activités de contrôle et la chronologie des opérations indiquées ci-après :

MESURES

Les mesures concrètes envisagées dans le processus sont les suivantes :

- Instauration d'un cessez-le-feu absolu;
- Gel temporaire de la situation militaire en attendant qu'un accord se fasse sur le retrait des forces dans les provinces désignées;
- Interdiction de déploiements avancés ou d'actions offensives;
- Interdiction de déplacer vers l'avant des forces, des explosifs et des armes supplémentaires. La rotation sur une base individuelle est acceptable;
- Retrait des armes lourdes (à tir direct et indirect) de toutes les parties, qui seront transférées hors de portée des zones d'affrontement dans des zones extérieures dont conviendront les parties conjointement avec la FORPRONU;
- Séparation physique des forces en contact;
- Sécurité et surveillance de la zone démilitarisée.

ACTIVITES DE CONTROLE

Les activités de contrôle nécessaires sont les suivantes :

- Déclaration des forces constituées, y compris l'emplacement des champs de mines;
- Surveillance des lignes de front;
- Déclaration des armes lourdes dans les zones de séparation;
- Création de lignes convenues sur lesquelles les forces peuvent être stationnées;
- Retrait progressif des forces de manière à les regrouper dans des provinces désignées.

/...

CHRONOLOGIE DES OPERATIONS

- Cessez-le-feu dans le cadre de la cessation générale des hostilités;
- Création de la ligne de démarcation et organisation de patrouilles par la FORPRONU;
- Retrait des systèmes d'armes désignés de toutes les parties;
- Fouille et dégagement de la zone concernée par des patrouilles conjointes;
- Patrouilles conjointes et patrouilles effectuées uniquement par l'ONU dans la zone. La composition des patrouilles devra être négociée au Groupe de travail militaire mixte.

CONCEPT DE LA FORPRONU CONCERNANT LE CONTROLE DES ARMES LOURDES

- Sont comprises toutes les armes lourdes de 12,7 millimètres et de calibre supérieur;
- Ces armes seront transférées hors de portée des zones d'affrontement dans des zones convenues par la FORPRONU et les parties;
- Le retrait sera surveillé par la FORPRONU;
- Une fois en place, les armes seront surveillées afin qu'elles ne soient pas employées;
- La FORPRONU n'assurera pas physiquement la prise en charge des armes;
- Lorsque le terrain (ville, par exemple) ne permettra pas de transférer les armes hors de portée, celles-ci seront regroupées dans des emplacements convenus et placées sous le contrôle de la FORPRONU afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas employées.

[ANNEXE V]

Démilitarisation de Sarajevo

La démilitarisation de Sarajevo repose sur une seule condition : la cessation effective des hostilités.

Les autres éléments sont les suivants :

- Mise en place d'un contrôle sur une ligne désignée;
- Rétablissement des services publics à usage civil;
- Itinéraires terrestres et liberté de mouvement;
- Séparation des forces le long des lignes d'affrontement.

Les mesures de contrôle sont notamment les suivantes :

- Surveillance de la ligne de démarcation et organisation de patrouilles;
- Postes de contrôle aux principaux points de passage jusqu'à ce que la confiance soit rétablie;
- Organisation de patrouilles mixtes dans la zone démilitarisée.

Une commission conjointe militaire et civile, telle que précédemment proposée, devrait superviser la mise en oeuvre de l'accord.

On trouvera à l'appendice à la présente annexe un projet d'accord éventuel portant sur la première étape de la démilitarisation de Sarajevo. Cette étape concerne la zone de l'aéroport, comme le Groupe de travail militaire mixte l'a déjà envisagé.

APPENDICE

Projet d'accord sur la première étape de la
démilitarisation de Sarajevo

Les représentants autorisés des trois parties au conflit, en présence du représentant de la Force de protection des Nations Unies, conviennent de mettre en place une zone de séparation dans les districts ouest et sud de Sarajevo.

Cessation des hostilités

La cessation des hostilités est appliquée de la manière suivante :

- a) La situation militaire est gelée sur les lignes existantes;
- b) Aucune action offensive n'est autorisée;
- c) Aucun redéploiement avancé n'est autorisé;
- d) Toutes les armes lourdes sont retirées des positions à partir desquelles elles peuvent être engagées;
- e) Aucun mouvement de forces supplémentaires n'est autorisé, mais la rotation individuelle des effectifs est acceptable;
- f) Aucun mouvement ou réapprovisionnement n'est autorisé en ce qui concerne les munitions, les explosifs et les dispositifs incendiaires.

Liberté de mouvement de tous les civils

A l'appui du présent plan, la liberté de mouvement de tous les civils est rétablie en vertu de l'accord sur les itinéraires bleus.

Rétablissement des services publics à usage civil

Une commission conjointe composée de représentants de chaque partie est chargée de définir les priorités et les besoins et de procéder au rétablissement des services publics à usage civil. Les détails sont indiqués à l'annexe II, intitulé "Remise en état des infrastructures".

Enlèvement des armes lourdes

- a) Zone. Toutes les armes lourdes seront transférées dans des emplacements désignés à partir des points suivants : Mojmiro, Dobrinja, Lukavica, Gornji, Kotorac, Vojkovici, Hrasnica, Sokolovici, Butmir, Ilidza, Otes, Stup, Nedarici.
- b) Commission conjointe. Une commission conjointe est créée.

/...

- 1) La Commission conjointe est chargée de mettre en oeuvre le présent plan dans ses détails et de procéder aux phases ultérieures;
- 2) La Commission conjointe est composée des éléments suivants :
 - a. Elément de commandement et de soutien de la Force de protection des Nations Unies;
 - b. Une équipe de chaque partie commandée par un officier de grade suffisamment élevé pour prendre des décisions, désigné comme le commandant autorisé des troupes dans la zone concernée;
 - c. Un système conjoint de transmissions, comprenant un réseau de commandement et une liaison de télécommunications garantie pour chaque quartier général individuel.
- c) Calendrier. A partir de chaque district, le retrait des armes lourdes dans la zone désignée s'effectuera en deux étapes dans un délai de cinq jours :
 - 1) Première étape : retrait de toutes les armes à tir direct de 12,7 millimètres ou de calibre supérieur (chars, véhicules blindés de transport de troupes, armes antichars, armes antiaériennes et mitrailleuses lourdes);
 - 2) Deuxième étape : retrait de toutes les armes lourdes à tir indirect (mortiers, artillerie de campagne).
- d) Mesures de contrôle. Les mesures suivantes d'exécution et de contrôle seront appliquées :
 - 1) Les forces de la Force de protection des Nations Unies patrouilleront la zone de séparation entre les parties au conflit;
 - 2) Les forces de la Force de protection des Nations Unies seront déployées sur les lignes d'affrontement et aux postes de contrôle convenus qui seront proposés par la Commission conjointe;
 - 3) Toutes les parties devront identifier les armes suivant leur type et leur emplacement et fourniront à la Force de protection des Nations Unies des cartes détaillées des zones considérées comme étant placées sous leur contrôle respectif;

/...

- 4) Liberté complète de mouvement pour tous les effectifs et les véhicules de la Force de protection des Nations Unies dans les zones concernées;
- 5) La Commission conjointe organisera le cas échéant des patrouilles mixtes.

[ANNEXE VI]

Contrôle des frontières

Afin d'empêcher les ingérences provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, conformément au paragraphe 5 de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité, la Force de protection des Nations Unies et la Mission de vérification de la Communauté européenne contrôleront les frontières avec les républiques voisines.

Principes

Les forces de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne contrôleront les points de passage afin d'empêcher l'entrée d'armes, de munitions, de personnel militaire ou de forces irrégulières dans le pays.

Les frontières avec les républiques voisines seront contrôlées.

Les missions d'observation, de fouille et de compte rendu de la Force de protection des Nations Unies seront facilitées par les autorités de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie.

[ANNEXE VII]

Retrait des forces dans les provinces désignées

Afin d'assurer le retour à la vie normale et dans le prolongement direct de la cessation des hostilités et de la séparation des forces, il sera procédé au retrait des forces dans les provinces désignées. Cette opération peut débuter dans le cadre du retrait des armes lourdes mais, à cause de l'hiver, il est difficile de fixer une date d'achèvement définitive. Il faudrait toutefois viser à ce que le retrait des forces soit accompli dans un délai de 45 jours.

Cette étape sera coordonnée avec la démobilisation convenue des forces constituées.

La Force de protection des Nations Unies et la Mission de vérification de la Communauté européenne contrôleront le retrait de ces forces conjointement avec les autorités nationales et provinciales.

Le Groupe de travail militaire mixte sera l'organe de négociation technique.
